

SIAEPANC de Blangy-Bouttencourt

Mairie Annexe de Blangy-sur-Bresle

1 Rue Chekroun

76 340 BLANGY SUR BRESLE

Tél : 02 35 93 72 92

REGLEMENT DE SERVICE

EAU

ASSAINISSEMENT

COLLECTIF ET NON COLLECTIF

SOMMAIRE

I.	<u>L'EAU POTABLE</u>	5	
	1. L'eau potable	5	
	1.1 - La fourniture d'eau		5
	1.2 - La qualité de l'eau fournie		5
	1.3 - Les engagements du service de l'eau potable et d'assainissement		5
	1.4 - Les règles d'usage de l'eau et des installations		5
	1.5 - Cas de force majeure		6
	1.6 - Interruptions du service de l'eau potable et d'assainissement		6
	1.7 - Les modifications et restrictions du service de l'eau potable et d'assainissement		6
	1.8 - En cas d'incendie		6
	2. Le contrat d'abonnement	6	
	2.1 - La souscription du contrat		6
	2.2 - Le traitement des données nominatives		7
	2.3 - Durée et résiliation du contrat		7
	2.4 - Les abonnements temporaires		7
	3. La facture	7	
	3.1 - La périodicité de la facture		7
	3.2 - Les tarifs et leurs indexations		7
	3.3 - Le relevé de la consommation d'eau ou la consommation estimée		7
	3.4 - Le paiement des factures		8
	3.5 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relative aux abonnements temporaires		8
	4. Le branchement	9	
	4.1 - La description d'un branchement		9
	4.2 - Mise en place d'un branchement		9
	4.3 - L'installation et la mise en service d'un branchement		9
	4.4 - La suppression d'un branchement		10
	4.5 - Travaux d'installation – Paiement		10
	4.6 - L'entretien, la réparation et le renouvellement d'un branchement		10
	4.7 - Branchement non conforme		10
	4.8 - La fermeture de l'alimentation en eau et pose de lentille pour réduction		11
	5. Le compteur d'eau	11	
	5.1 - Les caractéristiques d'un compteur d'eau		11
	5.2 - L'installation d'un compteur d'eau		11
	5.3 - La vérification d'un compteur d'eau		12
	5.4 - L'entretien et le renouvellement du compteur en limite de propriété ou en propriété privée		12
	5.5 - La dépose d'un compteur d'eau		12
	6. Les installations privées	13	
	6.1 - Règles générales sur les installations privées		13
	6.2 - Autre alimentation intérieure		13
	6.3 - Le Service Incendie privé		13
	6.4 - Les fuites après compteur		13
II.	<u>L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</u>	14	
	7. L'assainissement collectif	14	
	7.1 - Objet		14
	7.2 - Autres prescriptions		14
	7.3 - Catégories d'eaux admises au déversement		14
	7.4 - Définition d'un branchement		14
	7.5 - Modalités générales d'établissement d'un branchement		14
	7.6 - Déversements interdits		14
	8. Les eaux usées domestiques	15	
	8.1 - Définition		15
	8.2 - Obligation de raccordement		15

8.3	- Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire	15
8.4	- Modalités particulières de réalisation des branchements	15
8.5	- Paiement des frais d'établissement des branchements	16
8.6	- Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	16
8.7	- Surveillance, entretien, réparations	16
8.8	- Conditions de suppression ou de modification des branchements	16
8.9	- Redevance d'assainissement	16
8.10	- Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	16
9.	Les eaux industrielles	17
9.1	- Définition des eaux industrielles	17
9.2	- Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	17
9.3	- Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles	17
9.4	- Caractéristiques techniques des branchements industriels	17
9.5	- Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	17
9.6	- Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	18
9.7	- Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	18
9.8	- Participations financières spéciales	18
10.	Les installations sanitaires intérieures	18
10.1	- Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	18
10.2	- Raccordement entre domaine public et domaine privé	18
10.3	- Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance	18
10.4	- Indépendance des réseaux	18
10.5	- Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	18
10.6	- Pose de siphons	19
10.7	- Toilettes	19
10.8	- Colonnes de chute d'eaux usées	19
10.9	- Broyeurs d'éviers	19
10.10	- Descente de gouttières	19
10.11	- Réparations et renouvellement des installations intérieures	19
10.12	- Mise en conformité des installations intérieures	19
11.	Contrôle des réseaux privés	19
11.1	- Dispositions générales pour les réseaux privés	19
11.2	- Contrôles des réseaux privés	19
12.	Mesures diverses	20
12.1	- Infractions et poursuites	20
12.2	- Mesure de sauvegarde	20
III.	<u>L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU INDIVIDUEL</u>	21
13.	L'assainissement non collectif ou individuel	21
13.1	- Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)	21
13.2	- Compétences du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)	21
13.4	- Obligations générales des particuliers	21
13.4	- Les démarches	21
13.5	- Vente d'habitation	21
13.6	- Création ou réhabilitation d'un assainissement non collectif ou individuel	22
13.7	- Construction neuve	22
IV.	<u>LES CONDITIONS PARTICULIERES</u>	23
14.1	- Les fuites sur les installations privées	23
14.2	- Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs	23
14.3	- Tarif des prestations complémentaires	25
V.	<u>DISPOSITION D'APPLICATION DU REGLEMENT</u>	26
VI.	<u>DELIBERATION D'APPLICATION DU REGLEMENT</u>	27

LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION

D'EAU POTABLE et D'ASSAINISSEMENT

COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Le SIAEPANC (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif et Non Collectif) de Blangy-Bouttencourt , dont le siège est situé 1 Rue Chekroun – Mairie Annexe à Blangy sur Bresle (76 340), a pour rôle d'organiser le service d'eau potable, d'assainissement collectif, et non collectif, de contrôler sa bonne exécution et de décider des ouvrages et équipements à réaliser.

Cette entité est désignée par le vocable « **Service de l'eau potable et d'assainissement** » dans le présent règlement.

« **Le client** » désigne toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau potable et d'assainissement. Il peut être propriétaire, locataire, occupant de bonne foi ou gestionnaire de l'immeuble.

L'assemblée délibérante est désignée par le vocable « **Comité Syndical** ». Il est composé d'un Président, d'un Vice-Président, de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour les communes de Blangy et de Bouttencourt.

Les bureaux sont ouverts du :

Lundi au Jeudi de 8H à 12H et de 13H30 à 17H30

Le vendredi de 8H à 12H et de 13H30 à 16H

Pour nous contacter : Tél : 02 35 93 72 92 - Fax : 02 35 93 87 09

Courriel : siaepblangy@orange.fr

Tél en cas d'urgence : 06 30 83 81 08

I - L'EAU POTABLE

Le Service de l'eau potable et d'assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable des clients (production, traitement, transport, stockage, distribution et contrôle de l'eau, gestion des services à la clientèle)

1.1 - La fourniture de l'eau

L'eau est fournie uniquement au moyen de branchements munis de compteurs d'eau.

1.2 - La qualité de l'eau fournie

Le Service de l'eau potable et d'assainissement est tenu de fournir une eau respectant constamment les normes de qualités imposées par la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels publiés par l'ARS (Agence Régionale de Santé) sont joints à la facture d'eau au moins une fois par an. Ils sont également disponibles au siège du Service de l'eau potable et d'assainissement. Le client peut contacter à tout moment le Service de l'eau potable et d'assainissement pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée sur le territoire du Service de l'eau potable et d'assainissement.

Le Service de l'eau potable et d'assainissement est tenu d'informer sans délai, l'ARS, de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le service est exécuté selon les dispositions de l'article 1.5 du présent règlement.

1.3 - Les engagements du service de l'eau potable et d'assainissement

Le Service de l'eau potable et d'assainissement est tenu de fournir de l'eau à tout client ayant demandé un abonnement, dans la limite des capacités des ouvrages. Il est tenu d'assurer la continuité du Service de l'eau potable et d'assainissement sous les réserves prévues aux articles 1.5, 1.6, 1.7 et 1.8.

1.4 - Les règles d'usage de l'eau et des installations

En s'abonnant au Service de l'eau potable et d'assainissement, le client s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau qui lui interdisent :

- ✓ d'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel, sauf conditions particulières n° 14.2 page 23.
- ✓ d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de son contrat,
- ✓ de prélever l'eau directement sur le réseau sans comptage,
- ✓ de modifier l'emplacement de son compteur d'eau, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le plombage.

De même, il s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition.

Ainsi, il ne peut pas :

- ✓ porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables
- ✓ manœuvrer les appareils du réseau public (bouche de lavage et d'arrosage, bouche et poteau d'incendie...)
- ✓ utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public (surpresseur...)
- ✓ relier entre elles des installations hydrauliques alimentées par le réseau public et des installations alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, forage privé, passage dans un réservoir particulier...)
- ✓ faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge (même en cas de fuite dans son installation intérieure) ;
- ✓ utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques sauf les exceptions prévues suivant des prescriptions techniques communiquées sur demande par le Service de l'eau potable et d'assainissement.

Tout manquement à cet article expose le client à la fermeture de son branchement, sans préjudice des poursuites que le Service de l'eau potable et d'assainissement pourrait exercer contre lui.

1.5 - Cas de force majeure

Le Service de l'eau potable et d'assainissement ne peut être tenu responsable d'une perturbation en qualité ou en quantité de la fourniture due à un cas de force majeure.

1.6 – Interruptions du service

Le Service de l'eau potable et d'assainissement avertit les clients 48 heures à l'avance par écrit, lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Le client s'assure de la fermeture des robinets sur ses installations intérieures, la remise en eau intervenant sans préavis.

1.7 – Les modifications et restrictions du service

Sur instruction des autorités sanitaires, le Service de l'eau potable et d'assainissement se réserve le droit d'imposer, à tout moment une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires et ne peut être tenu responsable.

Sur son initiative et dans l'intérêt général, le Service de l'eau potable et d'assainissement se réserve le droit de procéder à la modification (provisoire ou définitive) du réseau de distribution ainsi que de la pression du service sous réserve d'avertir, en temps opportun, les clients des conséquences desdites modifications.

Les clients ne pourront réclamer aucune indemnité au Service de l'eau potable et d'assainissement. Il en est de même pour les variations de pression, la présence d'air, ou la mise en suspension de particules dans les conduites résultant des mêmes causes fortuites ou imprévues.

1.8 – En cas d'incendie

Le débit maximal dont peut disposer le client est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Le client ne peut, en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie du client est prévu, le Service de l'eau potable et d'assainissement se réserve le droit d'y assister, en étant averti trois jours à l'avance et d'y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie, le Service de l'eau potable et d'assainissement doit être immédiatement informé, et en cas d'exercices de lutte contre l'incendie :

- ✓ Il peut être demandé à certains clients de s'abstenir d'utiliser leur branchement,
- ✓ Les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les clients puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

2 - LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour accéder au Service de l'eau potable et d'assainissement, le client doit souscrire un contrat d'abonnement auprès du Service de l'eau potable et d'assainissement.

2.1 – La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande auprès du Service de l'eau potable et d'assainissement, par écrit ou lors d'une visite dans nos bureaux, en indiquant les usages prévus de l'eau.

En cas de consommation à des fins professionnelles susceptible de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau, le client doit donner toutes les informations utiles permettant au Service de l'eau potable et d'assainissement d'apprécier les mesures de précautions à prendre. Les renseignements que le client fournit engagent sa responsabilité.

Il sera remis contre signature et décharge un exemplaire du présent règlement lors de la souscription du contrat d'abonnement.

Les abonnements sont souscrits soit :

- ✓ Par les clients,
- ✓ Par les gérants ou syndics de copropriété désignés par l'Assemblée des copropriétaires.

Le Service de l'eau potable et d'assainissement est tenu de fournir de l'eau à tout client remplissant les conditions énoncées au présent règlement. Un agent technique du Service de l'eau potable et d'assainissement ira sur le lieu d'habitation du client ouvrir le compteur d'eau existant et en relever l'index.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du client lors de la signature de la demande.

Le contrat d'abonnement prend effet à la date :

- ✓ Soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- ✓ Soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

A l'issue de la souscription du contrat d'abonnement, un titre sera adressé au client par le Trésor Public pour «les frais d'accès au Service de l'eau potable et d'assainissement» suivant le tarif figurant dans les conditions particulières n° 14.3 page 25.

2.2 – Le traitement des données nominatives

Le client dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les données nominatives le concernant.

2.3 – Durée et résiliation du contrat

Le contrat est à durée indéterminée.

Le client peut le résilier à tout moment à condition d'en avertir le Service de l'eau potable et d'assainissement par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier contre décharge.

Un agent technique du Service de l'eau potable et d'assainissement ira sur le lieu d'habitation du client fermer le compteur d'eau et relever l'index de consommation.

A défaut de résiliation de la part du client, le Service de l'eau potable et d'assainissement se réserve le droit de régulariser sa situation en résiliant son contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement portant sur les mêmes locaux. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du nouveau client et le Service de l'eau potable et d'assainissement adresse au client sortant une facture d'arrêt de compte. Cette facture est établie sur la base des index constatés par le Service de l'eau potable et d'assainissement lors du changement d'abonnement. L'ancien client ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis du Service de l'eau potable et d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

2.4 Les abonnements temporaires

Un abonnement temporaire peut être consenti à titre exceptionnel (pour les besoins d'un chantier, de forains...) sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

3 - LA FACTURE

3.1 – La périodicité de la facture

Sauf prélèvement mensuel demandé par le client, la périodicité de la facturation est semestrielle.

3.2 – Les tarifs et leurs indexations

Les tarifs appliqués sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Aux tarifs de l'eau s'ajoutent les taxes et redevances prévues par la réglementation en vigueur.

Si le client s'est abonné ou a demandé la résiliation en cours de période, l'abonnement lui est facturé au prorata temporis.

3.3 – Le relevé de la consommation d'eau ou la consommation estimée

A) Le relevé de la consommation

Toutes facilités doivent être accordées au Service de l'eau potable et d'assainissement pour le relevé du compteur d'eau qui a lieu deux fois par an.

Exceptionnellement, le client peut communiquer par écrit au Service de l'eau potable et d'assainissement, l'index du compteur d'eau relevé par ses soins avant l'établissement de la facture et dans les délais indiqués lors de l'annonce du relevé ou du passage de l'agent technique du Service de l'eau potable et d'assainissement.

Si le relevé n'a pu être réalisé, la consommation est estimée sur la base de la consommation de l'année précédente ou de la période correspondante de l'année précédente. Le compte du client est régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur d'eau ne peut être effectué durant **deux années successives**, le Service de l'eau potable et d'assainissement se réserve le droit d'exiger du client qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur d'eau et ceci dans un délai maximum de 15 jours.

En cas d'inaccessibilité du compteur d'eau (compteur d'eau situé à l'intérieur de l'unité d'habitation et client absent ou refusant l'accès au lieu ...) ou de non-conformité de son abri (*cf. article 5.2*), le Service de l'eau potable et d'assainissement se réserve le droit d'imposer la mise en place d'un système de télé-relevé ou la mise en conformité de l'abri, aux frais du client.

En cas d'arrêt du compteur d'eau, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

B) La consommation estimée

Entre deux relevés, la consommation du client est facturée sur la base de 50% de la consommation de l'année précédente ou de la période correspondante de l'année précédente.

A défaut d'historique de consommation, elle est facturée sur la base d'une consommation moyenne calculée en utilisant les données disponibles sur les clients de la même catégorie ou lorsque c'est possible, en fonction des informations communiquées par le client à son arrivée.

Un écart signalé entre la consommation estimée et la consommation réelle relevée par le client ne donne pas lieu à une annulation et réédition de la facture : le compte du client est régularisé lors de la prochaine facturation sur relevé.

3.4 – le paiement des factures

Le délai de paiement est fixé à un mois à compter de l'émission de la facture.

Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Toute réclamation doit être portée au plus tard dans les deux mois à réception de facture, par écrit à la connaissance du Service de l'eau potable et d'assainissement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public, habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

Si le paiement n'a pas été effectué à la date indiquée sur la facture, il sera adressé au client une lettre de rappel. A défaut de règlement des sommes dues, il sera délivré au client un avis de réduction du débit du branchement si aucun règlement n'intervient dans les vingt jours. Au terme de ce délai, le débit d'eau pourra être réduit jusqu'au paiement.

La jouissance de l'abonnement n'est rendue qu'après justification par le client auprès du Service de l'eau potable et d'assainissement du paiement de l'arriéré.

S'il y a récurrence, le Service de l'eau potable et d'assainissement se réserve le droit de résilier l'abonnement (emportant fermeture du branchement) après avoir mis le client en demeure de payer les arriérés.

3.5 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur d'eau pour les abonnements temporaires sont à la charge du client. La fourniture de l'eau est facturée et payable au tarif en vigueur.

4 - LE BRANCHEMENT.

Le branchement est le dispositif qui relie la prise d'eau sur la conduite de distribution publique au système de comptage inclus. Il suit le trajet le plus court possible.

4.1 – La description d'un branchement

Le branchement comprend les éléments suivants :

- ✓ La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau,
- ✓ La canalisation située en domaine public ou en domaine privé,
- ✓ Le système de comptage (le robinet d'arrêt situé avant compteur, le compteur d'eau avec son plombage.)
- ✓ Le robinet d'arrêt général pour les immeubles sans système de comptage en pied d'immeuble, situé en limite du domaine privé.

Dans le cas où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général est inexistant, le branchement s'arrête à la limite de propriété

4.2 – Mise en place d'un branchement

Un branchement ne peut desservir qu'un seul immeuble. Toutefois sur décision du Service de l'eau potable et d'assainissement, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- ✓ soit un branchement unique équipé d'un compteur d'eau,
- ✓ soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur d'eau.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

4.3 – L'installation et la mise en service d'un branchement

Le Service de l'eau potable et d'assainissement définit les caractéristiques du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins exprimés. Il donne son accord sur son implantation et la mise en place de l'abri du compteur d'eau.

Le branchement ne doit pas se trouver sous un revêtement de sol (dallage, semis et plantations).

Le branchement situé en domaine privé en amont du compteur d'eau doit rester accessible afin que le Service de l'eau potable et d'assainissement puisse notamment s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur le tronçon de la conduite.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le client demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'eau potable et d'assainissement pour l'établissement du branchement, celui-ci se réserve le droit de lui donner satisfaction sous réserve que le client prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation ou d'entretien en résultant.

Le Service de l'eau potable et d'assainissement se réserve le droit d'accorder un abonnement/branchement ou limiter le débit de celui-ci, si :

- ✓ L'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Dans ce cas, le Service de l'eau potable et d'assainissement se réserve le droit de donner la suite qu'il juge convenable,
- ✓ La protection anti-retour n'est pas adaptée,
- ✓ Les travaux de réalisation du branchement n'ont pas été intégralement payés.

Afin d'éviter des accidents sur les installations intérieures, la mise en service du branchement est effectuée en présence du client et après signature d'une décharge « dégât des eaux ».

Réalisation des travaux de fouille :

Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède une distance fixée par le Service de l'eau potable et d'assainissement et communiquée sur demande, le client peut faire appel au professionnel de son choix pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet de prise et son compteur d'eau.

En cas d'appel au professionnel de son choix, le client doit obtenir l'accord préalable du Service de l'eau potable et d'assainissement, et respecter les conditions techniques d'établissement du réseau et de passage sous domaine public (autorisations de voirie, assurances...).

Le client assume toutes les responsabilités vis-à-vis des tiers, afférentes à ces travaux et garantit également la bonne tenue des chaussées dans le temps.

L'ensemble des frais relatifs notamment à l'accomplissement des démarches administratives et à la réalisation des travaux incombe au client.

Raccordement des immeubles neufs au réseau :

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service de l'eau potable et d'assainissement se réserve le droit d'exiger la preuve que le client est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

4.4 – La suppression d'un branchement

En cas de non consommation, le Service de l'eau potable et d'assainissement se réserve le droit, à la demande du client, de fermer le branchement (*cf. article 2.3*). Dans cette dernière hypothèse, le client supporte les frais correspondants.

4.5 – Travaux d'installation – Paiement

Les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le client pour tout branchement nécessité par une construction neuve sous réserve du contrôle du Service de l'eau potable et d'assainissement, en respectant les autorisations administratives obligatoires.

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement ou à sa suppression (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du client.

4.6 – L'entretien, la réparation et le renouvellement du branchement

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service de l'eau potable et d'assainissement.

Le client doit signaler sans retard au Service de l'eau potable et d'assainissement tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement tel que bruit, baisse de pression, fuite, affaissement du sol...

Pour la partie située en domaine public le Service de l'eau potable et d'assainissement prend à sa charge les réparations, le renouvellement ainsi que les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

L'entretien à la charge du Service de l'eau potable et d'assainissement ne comprend pas :

- ✓ Les frais de remise en état des installations mises en place par le client ou ses prédécesseurs postérieurement à l'établissement du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- ✓ Les frais de déplacement ou de modification des branchements sauf mise en conformité du branchement,
- ✓ Les frais de réparation résultant d'une faute prouvée du client.

Ces frais sont à la charge du client.

4.7 – Branchement non conforme

Les branchements ne respectant pas les prescriptions des *articles 4.1 et 4.2* sont modifiés aux frais du Service de l'eau potable et d'assainissement, dès qu'une intervention devient nécessaire (en raison notamment de fuite, renouvellement, réhabilitation ou toute autre cause).

Toutes interventions sur le domaine privé nécessiteront l'accord et la présence du client.

A cette occasion, le Service de l'eau potable et d'assainissement se réserve le droit de déplacer le compteur d'eau en limite de propriété ou en domaine public.

Les branchements devenus non conformes du fait de l'évolution de la réglementation sont réhabilités par le Service de l'eau potable et d'assainissement, à ses frais, et ce jusqu'au compteur d'eau. Celui-ci est alors, dans la mesure du possible, déplacé en limite de propriété ou posé en domaine public. Les travaux correspondants sont pris en charge par le Service de l'eau potable et d'assainissement.

4.8 – La fermeture de l'alimentation en eau ou la pose d'une lentille pour réduire le débit de pression

A) A la demande du client

En cas d'absence prolongée, le client peut demander par écrit, au Service de l'eau potable et d'assainissement, la fermeture du branchement. L'abonnement continue à courir pendant la durée de cette fermeture. Les frais de fermeture et réouverture du branchement sont à la charge du client.

B) A l'initiative du Service de l'eau potable et d'assainissement

Toute infraction au présent règlement expose le client à la fermeture de son branchement ou à la réduction du débit de pression, sans préjudice des poursuites que le Service de l'eau potable et d'assainissement se réserve le droit d'exercer contre lui.

La fermeture du branchement ou la réduction du débit de pression de l'eau, est précédée d'une mise en demeure de régulariser sous dix jours, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au client, excepté le cas où la fermeture ou réduction de pression est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

La fermeture du branchement ou la réduction du débit de pression de l'eau n'entraîne pas la résiliation du contrat et maintient le paiement de l'abonnement.

Si la fermeture ou la réduction du débit de pression résulte du non-paiement d'une facture, le branchement est fermé ou réduit jusqu'au règlement intégral des sommes dues : arriérés, pénalités, intérêts et frais suivant conditions particulières n° 3, ou suivant accord signé sur un plan d'apurement de la dette.

En cas de non-respect du plan d'apurement de la dette, la fermeture ou la réduction du débit de pression seront réactivées.

C) Dans tous les cas

Afin d'éviter des accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en présence du client et après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

5 - LE COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé.

5.1 – Les caractéristiques d'un compteur d'eau

Le Service de l'eau potable et d'assainissement fournit le compteur d'eau et détermine son diamètre en fonction du profil de la consommation déclarée ou mesurée et des prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation du client ne correspond pas aux besoins annoncés lors de la création du branchement, l'une des parties peut proposer à l'autre le remplacement du système de comptage.

5.2 – L'installation d'un compteur d'eau

Si le compteur d'eau est situé en domaine privé, il est logé dans des conditions permettant un accès facile aux agents techniques du Service de l'eau potable et d'assainissement.

Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et l'immeuble à alimenter, le compteur d'eau est installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains et propriétaires empruntant cette voie.

L'abri est réalisé aux frais du client par tout installateur de son choix ou par le Service de l'eau potable et d'assainissement. Il doit être conforme aux prescriptions techniques communiquées sur demande par le Service de l'eau potable et d'assainissement.

Il doit être conservé fermé pour éviter tout choc ou gel du compteur d'eau.

La présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse sur l'abri du compteur d'eau est formellement proscrite.

Nul ne peut déplacer l'abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation du Service de l'eau potable et d'assainissement.

Toute mise en conformité est réalisée aux frais du client.

5.3 La vérification d'un compteur d'eau

Le Service de l'eau potable et d'assainissement se réserve le droit, à ses frais, de vérifier le compteur d'eau aussi souvent qu'il le juge utile.

Le client peut, lui-même, demander par écrit, à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur d'eau.

Pour les compteurs d'eau de diamètre 15 mm et 20 mm, le contrôle est effectué sur place, en présence du client, par le Service de l'eau potable et d'assainissement qui procède à une vérification du compteur d'eau avec un compteur d'eau pilote étalonné ou une jauge calibrée.

En cas de contestation maintenue ou pour les diamètres supérieurs à 20 mm, et le cas échéant, après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, le client peut demander la dépose du compteur d'eau en vue de sa vérification par le Service de l'eau potable et d'assainissement sur un banc d'essai agréé. Les résultats de cette vérification font foi. Les tolérances d'exactitude sont celles de la norme en vigueur.

Le client est tenu d'assister ou de se faire représenter lors des opérations de dépose du compteur d'eau pour qu'il soit procédé à un relevé contradictoire des index.

Si le compteur d'eau est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du client.

Si le compteur d'eau se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Service de l'eau potable et d'assainissement, et le compteur d'eau est remplacé par ses soins, et à ses frais.

La facturation est, s'il y a lieu, rectifiée pour la consommation de la période en cours à compter de la date du précédent relevé.

5.4 – L'entretien et le renouvellement d'un compteur d'eau situé en limite de propriété ou en propriété privée

L'entretien et le renouvellement du compteur d'eau sont assurés par le Service de l'eau potable et d'assainissement, à ses frais dans les conditions qui suivent.

Le client doit en assurer la protection, prendre toutes les précautions utiles pour garantir le compteur d'eau contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et divers accidents et signaler sans retard au Service de l'eau potable et d'assainissement tout indice de fonctionnement défectueux.

Le gel du compteur d'eau conservé dans un abri non conforme ou non fermé est imputable au client qui supporte alors le coût de son remplacement.

Toute réparation et tout remplacement du compteur d'eau dont le plombage aurait été enlevé, qui aurait été démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur d'eau (incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, défaut de protection contre les retours d'eau...) sont effectués par le Service de l'eau potable et d'assainissement aux frais du client.

Ne sont en effet réparés ou remplacés aux frais du Service de l'eau potable et d'assainissement que les compteurs d'eau ayant subi des détériorations indépendantes du fait du client ou d'une usure normale.

Dans le cas où le client refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur d'eau, le Service de l'eau potable et d'assainissement ferme le branchement.

5.5 – La dépose d'un compteur d'eau

La dépose du compteur d'eau est facturée au client selon les tarifs fixés aux conditions particulières n° 14.3 p. 25.

6 - LES INSTALLATIONS PRIVÉES

Les installations privées sont les installations de distribution situées entre le compteur d'eau et la propriété. Le client utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet au Service de l'eau potable et d'assainissement.

6.1 – Règles générales

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du client par le professionnel de son choix.

Le client est seul responsable de tous les dommages causés au Service de l'eau potable et d'assainissement ou aux tiers tant pour l'établissement que pour le fonctionnement de ces installations dont l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité reste à son entière charge.

Si les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Service de l'eau potable et d'assainissement, l'ARS (Agence régionale de Santé) ou tout autre organisme mandaté par le Service de l'eau potable et d'assainissement se réservent le droit de procéder à leur contrôle.

En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, le Service de l'eau potable et d'assainissement ou tout autre organisme mandaté se réservent le droit d'intervenir d'office.

Le Service de l'eau potable et d'assainissement se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée : notamment changer tout appareil (surpresseur, détendeur, robinet de puisage...) pouvant provoquer un coup de bélier ; à défaut, un dispositif anti-bélier peut être imposé. Ces modifications sont à la charge du client. Le Service de l'eau potable et d'assainissement ne peut être tenu pour responsable des pollutions ou des dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans l'état ou le fonctionnement des installations privées ; notamment celles résultant d'éventuels retours d'eau chaude ou d'eau polluée en provenance des échangeurs, ballons, chauffeuses, surpresseurs, etc..

6.2 Autre alimentation intérieure

Si dans la propriété existent des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation...) le client doit en avertir sans délai le Service de l'eau potable et d'assainissement. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure est formellement interdite.

Dans le cas de branchements alimentant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau de distribution public, le Service de l'eau potable et d'assainissement se réserve le droit d'imposer une séparation physique des réseaux (alimentation par surverse) ou à défaut la pose à l'aval immédiat du compteur d'eau d'un dispositif anti-retour conforme à la norme en vigueur. Ces dispositifs sont installés et entretenus par le client à ses frais.

6.3 – Le Service Incendie privé

Si le réseau le permet, le client peut installer sous son entière responsabilité et en accord avec la Direction des Services d'Incendie et l'agrément du Service de l'eau potable et d'assainissement, un système incendie privé alimenté à partir du réseau d'eau potable.

Ce réseau d'incendie privé ne doit pas être connecté aux réseaux à usage sanitaire ou industriel et est conçu de façon à éviter des retours d'eau dans le réseau public.

Il est muni d'un compteur d'eau et fait l'objet d'un abonnement ordinaire distinct. (cf. article 2)

Il appartient au client de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche et la pression de l'eau de ses appareils de lutte contre l'incendie.

6.4 – Les fuites après compteur

Les fuites après compteur sont de l'entière responsabilité du client. Les frais de réparations seront à la charge exclusive du client.

Le client devra produire un justificatif des réparations effectuées par un professionnel.

II - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

7.1 – Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement du Service de l'eau potable et d'assainissement.

7.2 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

7.3 – Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au client de se renseigner auprès du Service d'eau potable et d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Systeme Séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux eaux usées :

- ✓ Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement,
- ✓ Les eaux industrielles, définies à l'article 9, après l'obtention d'une autorisation de déversement signée par le Maître d'Ouvrage du réseau, conformément à l'article L.1331-10 du Code la Santé Publique, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

7.4 – Définition d'un branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- ✓ Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- ✓ Une canalisation de branchement, située sur le domaine public,
- ✓ Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- ✓ Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

7.5 – Modalités générales d'établissement d'un branchement

Le Service de l'eau potable et d'assainissement se réserve le droit de fixer le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le client de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'eau potable et d'assainissement, celui-ci se réserve le droit de lui donner satisfaction, à condition que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et que les modifications soient financièrement à la charge du client.

7.6 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- ✓ Le contenu des fosses fixes, étanches,
- ✓ L'effluent des fosses septiques,
- ✓ Les ordures ménagères,
- ✓ Les huiles usagées,
- ✓ Les rejets interdits désignés au règlement sanitaire départemental type.

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, (et le cas échéant des ouvrages d'épuration), soit aux agents techniques des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service de l'eau potable et d'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout client du Service de l'eau potable et d'assainissement, et à toute époque, tout prélèvement de contrôle, qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si ce contrôle est effectué à l'intérieur de la propriété, il se fera après autorisation du client et de l'occupant.
Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge du client.

8 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

8.1 – Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

8.2 – Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles d'habitation qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le client ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée dans une proportion de 100%, fixée par le Service de l'eau potable et d'assainissement.

8.3 – Demande de branchement - convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service de l'eau potable et d'assainissement. Cette demande doit être signée par le client ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service de l'eau potable et d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le Service de l'eau potable et d'assainissement et l'autre remis au client.

L'acceptation par le Service de l'eau potable et d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Les autorisations de déversement obéissent aux règles d'établissement, de reconduction, de résiliation et de souscription établies par le Service de l'eau potable et d'assainissement.

8.4 – Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, le Service de l'eau potable et d'assainissement se réserve le droit de faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

Le Service de l'eau potable et d'assainissement se réserve le droit de se faire rembourser auprès des clients de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par le Comité Syndical.

Si les travaux sont entrepris par un professionnel, il devra être reconnu par le Service de l'eau potable et d'assainissement, et obtenir les autorisations administratives d'interventions.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété du Service de l'eau potable et d'assainissement.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du client et à sa charge, par un professionnel choisi par le client sous le contrôle du Service de l'eau potable et d'assainissement. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété du Service de l'eau potable et d'assainissement.

8.5 – Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement neuf, qui intéresse les eaux usées, donne lieu au paiement par le client, du coût du branchement au vu d'un devis, établi par le Service de l'eau potable et d'assainissement, après accord.

8.6 – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le Service de l'eau potable et d'assainissement réalise des travaux d'extension sur l'initiative du client, ce dernier s'engage à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

- . 50 % du montant des travaux à la charge du Service de l'eau potable et d'assainissement,
- . 50 % du montant des travaux à la charge du client ayant souscrit l'engagement correspondant.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs clients, le Service de l'eau potable et d'assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces clients, en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des clients dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux, proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements, de l'origine de l'extension.

Pendant les 5 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau client ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué de 1/5 par année de service de cette canalisation.

Cette somme sera partagée entre les clients déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

8.7 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont à la charge du Service de l'eau potable et d'assainissement.

8.8 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge du client ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par le Service de l'eau potable et d'assainissement ou un professionnel agréé par lui, sous sa direction.

8.9 – Redevance d'assainissement

Le client raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

8.10 – Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les clients/propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts, auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière.

9 - LES EAUX INDUSTRIELLES

9.1 – Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau d'assainissement.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations de déversement, délivrées par le Service de l'eau potable et d'assainissement, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, pour les établissements désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Dans certains cas, lorsque les rejets non domestiques présenteront une incidence particulière pour le système d'assainissement, des clauses spécifiques du raccordement pourront être précisées dans une convention spéciale de déversement passée entre le Service de l'eau potable et d'assainissement et l'établissement industriel.

9.2 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être préalablement autorisé par le Service de l'eau potable et d'assainissement auquel appartiennent les ouvrages qui seront empruntés, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Ceux-ci pourront être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

9.3 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service de l'eau potable et d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de raccordement.

9.4 – Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- ✓ Un branchement eaux domestiques,
- ✓ Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à tout moment aux agents techniques du Service de l'eau potable et d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'industriel, peut à l'initiative du Service de l'eau potable et d'assainissement être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents techniques du Service de l'eau potable et d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 8 (les eaux usées domestiques).

9.5 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service de l'eau potable et d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service de l'eau potable et d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le client de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement.

9.6 – Obligation d’entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les clients doivent pouvoir justifier au service de l’eau potable et d’assainissement du bon état d’entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Le client, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des frais qui s’y rapportent.

9.7 – Redevance d’assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 2000-237 du 13 Mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d’évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d’assainissement.

9.8 – Participation financières spéciales

Si le rejet d’eaux industrielles entraîne, pour le réseau et la station d’épuration, des sujétions spéciales d’équipement et d’exploitation, l’autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d’équipement complémentaire et d’exploitation, à la charge de l’auteur du déversement, en application de l’article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par la convention de déversement si elles ne l’ont pas été par une convention antérieure.

10 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES

10.1 – Dispositions générales sur les installations sanitaires

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

10.2 – Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l’intérieur des propriétés lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des clients.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

10.3 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d’aisance

Dès l’établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d’état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du client. En cas de défaillance, le Service de l’eau potable et d’assainissement se réserve le droit de se substituer aux clients, agissant alors aux frais et risques du client.

Les dispositifs de traitement et d’accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés.

Ils sont soit comblés, soit désinfectés s’ils sont destinés à une autre utilisation.

10.4 – Indépendance des réseaux

Tout raccordement direct entre les conduites d’eau potable et les canalisations d’eaux usées est interdit. Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d’eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d’évacuation.

10.5 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu’au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l’évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d’évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l’égout public, doit être muni d’un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d’installations, l’entretien et les réparations, sont à la charge du client.

10.6 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

10.7 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

10.8 – Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction sauf le cas des sous-sols reliés au réseau du tout à l'égout.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental, relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

10.9 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

10.10 – Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

10.11 – Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

10.12 – Mise en conformité des installations intérieures

Le Service de l'eau potable et d'assainissement se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service de l'eau potable et d'assainissement, le client doit y remédier à ses frais.

11 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVÉS

11.1 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 7 à 10 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 9 préciseront certaines dispositions particulières.

11.2 – Contrôles des réseaux privés

Le Service de l'eau potable et d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service de l'eau potable et d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le client ou l'assemblée des copropriétaires à leurs frais et sous contrôle du Service de l'eau potable et d'assainissement.

12 - MESURES DIVERSES

12.1 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents techniques du Service de l'eau potable et d'assainissement et par le Président ou Vice-Président du Service de l'eau potable et d'assainissement.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

12.2 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement passées entre le Service de l'eau potable et d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité des agents techniques du Service de l'eau potable et d'assainissement, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service de l'eau potable et d'assainissement est mise à la charge de l'établissement industriel responsable du rejet. Le Service de l'eau potable et d'assainissement se réserve le droit de mettre en demeure le client par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent technique du Service de l'eau potable et d'assainissement.

III - L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC) OU INDIVIDUEL

13.1 – Réglementation

Les habitations situées dans une zone non desservie par un réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipées d'une installation autonome pour traiter les eaux usées : c'est l'Assainissement Non Collectif (ANC), également appelé assainissement individuel.

L'objectif de l'Assainissement Non Collectif (ANC) ou individuel est de :

- ✓ Prévenir tout risque sanitaire,
- ✓ Limiter l'impact du rejet sur l'environnement,
- ✓ Protéger les ressources en eau.

L'Assainissement Non Collectif (ANC) ou individuel est soumis à une réglementation précise. Il est notamment géré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui est chargé de son contrôle.

13.2 – Compétences du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) doit :

- ✓ Identifier les zones relevant de l'Assainissement Non Collectif (ANC) ou individuel, et les indiquer dans le zonage d'assainissement ;
- ✓ Mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- ✓ Contrôler toutes les installations,
- ✓ Mettre en place un contrôle périodique (au moins tous les 10 ans)

A l'issue du contrôle, établir un rapport de visite complet ; en cas de risques sanitaires et/ou environnementaux, notifier au client une liste de travaux à effectuer dans un délai de 4 ans, et percevoir une redevance pour la réalisation du contrôle, suivant tarif en vigueur.

13.3 – Obligations générales des particuliers

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose plusieurs obligations aux clients non raccordés au réseau de collecte des eaux usées :

Si l'installation n'existe pas, il faut équiper son habitation d'une installation réglementaire grâce aux filières traditionnelles (fosses toutes eaux, épandage, infiltration, etc..) et filières agréées (micro-station, filtre planté, etc...) Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) se réserve le droit de vérifier ces installations.

Si l'installation existe, vérifier son bon fonctionnement par un contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et la mettre en conformité si nécessaire en fonction des directives établies par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) lors du contrôle. Le délai est de 4 ans, mais il est réduit à 1 an en cas de vente de l'habitation :

- ✓ Entretien ou faire entretenir son installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) ou individuel,
- ✓ Joindre l'avis du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) à toute demande de permis de construire ou d'aménager.

13.4 – Les démarches

Avant tout projet de réalisation ou de réhabilitation d'Assainissement Non Collectif (ANC) ou individuel, contactez le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont vous dépendez.

13.5 - Vente d'une habitation

A la revente d'une maison, les dispositifs d'Assainissement Non Collectif (ANC) ou individuel sont soumis à un diagnostic obligatoire, avec éventuellement des travaux imposés.

En cas de vente de votre habitation, il vous faut :

- ✓ Annexer à la promesse de vente, le document de rapport de contrôle de diagnostic délivré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Il doit être daté de moins de 3 ans et effectuer les travaux de conformité dans un délai d'1 an (suivant date de vente).

✓ Les frais du nouveau contrôle seront à la charge de l'acquéreur et une copie devra être fournie au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont vous dépendez.

13.6 - Création ou réhabilitation d'un Assainissement Non Collectif (ANC) ou individuel

Lors de la création ou de la réhabilitation d'un Assainissement Non Collectif (ANC) ou individuel plusieurs démarches sont à faire :

- ✓ Retirer un dossier de demande d'installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) ou individuel en mairie ou auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- ✓ Constituer le dossier et le déposer auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- ✓ Attendre la validation de la conception avant de démarrer tous travaux. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) doit vérifier si votre projet est conforme,
- ✓ Contacter le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au moins 7 jours avant le début des travaux puis avant le remblayage du dispositif. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) doit vérifier la bonne réalisation du chantier,
- ✓ Après cette vérification, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) vous délivre un certificat de bonne exécution.

13.7 - Construction neuve

L'Assainissement Non Collectif (ANC) ou individuel d'un projet de construction doit être prévu dans le dossier du permis de construire et doit comporter :

- ✓ Une étude pédologique avec tests d'infiltration,
- ✓ Des plans : situation, masse, cadastre,
- ✓ Un descriptif du système de traitement des rejets,
- ✓ Un dimensionnement des ouvrages,
- ✓ Un profil hydraulique (coupe longitudinale).

IV – LES CONDITIONS PARTICULIERES

14.1 - LES FUITES SUR LES INSTALLATIONS PRIVEES

Il est rappelé que le client est responsable du bon fonctionnement de son installation privative.

Il est conseillé de contrôler sa consommation en relevant régulièrement son index de compteur. La facturation sera effectuée conformément à la loi de consommation en vigueur.

Dans le mois qui suit le constat de la fuite, le client doit en informer le Service de l'eau potable et d'assainissement et lui fournir une facture de réparations effectuées par un professionnel lui permettant de dater et localiser la réparation de la fuite.

14.2 - INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS

a) Le processus d'individualisation

La demande d'individualisation.

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- ✓ Le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble,
- ✓ La copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble,

Peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des clients de l'immeuble.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis, par lettre recommandée avec accusé de réception, un dossier technique au Service de l'eau potable et d'assainissement.

Ce dossier comprend :

- ✓ Un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs d'eau généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le Service de l'eau potable et d'assainissement comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande.
- ✓ Si nécessaire, un projet de programme de travaux pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

L'examen du dossier de demande

Le Service de l'eau potable et d'assainissement indique au propriétaire :

- ✓ L'ensemble des coûts associés : frais d'études et travaux à réaliser par le Service de l'eau potable et d'assainissement, frais d'accès au Service de l'eau potable et d'assainissement à la date de prise d'effet de l'individualisation,
- ✓ Si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,
- ✓ Et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions : à cet effet, le Service de l'eau potable et d'assainissement se réserve le droit d'effectuer une visite des installations et de faire réaliser des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvement au compteur d'eau général et sur différents points de livraison de l'immeuble.

Tous ces coûts ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

Le Service de l'eau potable et d'assainissement se réserve le droit de demander au propriétaire des informations complémentaires et lui adressera le modèle de convention d'individualisation et le présent règlement de service.

La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au Service de l'eau potable et d'assainissement :

- ✓ Une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau,
- ✓ Le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le Service de l'eau potable et d'assainissement.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les clients occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux. Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes au Service de l'eau potable et d'assainissement.

L'individualisation des contrats

Le Service de l'eau potable et d'assainissement procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois, le propriétaire et le Service de l'eau potable et d'assainissement peuvent convenir d'une autre date.

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le Service de l'eau potable et d'assainissement. Celle-ci précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs d'eau.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

b) Responsabilité relative aux installations intérieures

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements : bassin de stockage, station de surpression, colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble, clapets anti-retour sur les compteurs d'eau individuels et sur le compteur d'eau général, etc...

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur d'eau général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Le propriétaire reste en particulier responsable :

- ✓ Du bon entretien des robinets d'arrêt avant compteur et des interventions pour fuite sur les installations intérieures,
- ✓ Des manques d'eau ou de pression,
- ✓ Des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du client qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien.

Les obligations du Service de l'eau potable et d'assainissement en ce qui concerne la pression, le débit distribué s'apprécient au compteur d'eau général de l'immeuble.

c) Caractéristiques et accessibilité des compteurs d'eau individuels

Les compteurs d'eau individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement du type agréé par le Service de l'eau potable et d'assainissement.

Ces compteurs d'eau seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs d'eau ne pourront être installés de manière accessible aux agents techniques du Service de l'eau potable et d'assainissement et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de télé-relevé agréés par le Service de l'eau potable et d'assainissement.

Ces systèmes qui permettent d'effectuer le relevé à distance n'exonèrent en aucun cas le client de l'obligation de permettre au Service de l'eau potable et d'assainissement d'accéder au compteur d'eau pour son entretien.

d) Mesure et facturation des consommations particulières

Consommation générale

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement et dans tous les cas l'objet d'une mesure par un compteur d'eau général situé à l'entrée de l'immeuble.

Facturation de ces consommations

Le propriétaire est redevable :

- ✓ Des consommations communes relevées sur les compteurs d'eau spécifiques,
- ✓ De la consommation enregistrée au compteur d'eau général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs d'eau individuels et spécifiques,
- ✓ Des abonnements correspondants.

e) Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque client devient un abonné du Service de l'eau potable et d'assainissement. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur d'eau général et les compteurs d'eau spécifiques est également un client du Service de l'eau potable et d'assainissement.

Le présent règlement leur est applicable dans toutes ses dispositions (conditions générales et particulières)

f) Dispositif de fermeture

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible au Service de l'eau potable et d'assainissement, permettant notamment au Service de l'eau potable et d'assainissement de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Les coûts d'installation et d'entretien de ces équipements sont à la charge du propriétaire.

g) Relevé contradictoire

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le Service de l'eau potable et d'assainissement se réserve le droit d'effectuer un relevé contradictoire de la totalité des compteurs d'eau en présence du propriétaire. Ce relevé précisera les compteurs d'eau pour lequel l'index a dû être estimé.

14.3 - TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Le Service de l'eau potable et d'assainissement est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire ou une indemnité auprès des clients pour des prestations identifiées. La liste suivante des prestations n'est pas exhaustive. Le tarif des prestations autres que celles mentionnées dans la liste ci-dessous sera communiqué au client sur simple demande et est affiché à l'extérieur du siège du Service de l'eau potable et d'assainissement.

Les tarifs indiqués sont les tarifs définis à la date du **01/04/2015**

Ils peuvent être modifiés sur délibération du Comité Syndical.

Sur simple appel au Service de l'eau potable et d'assainissement, le client peut prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

RESTATIONS COMPLEMENTAIRES	COUT HT	TAUX DE TVA
Frais d'accès au Service de l'eau potable et d'assainissement pour tout nouvel abonnement	30.00 €	10 %
Frais d'accès au Service de l'eau potable et d'assainissement pour branchement neuf	50.00 €	10 %
Forfait d'intervention des agents techniques du Service de l'eau potable et d'assainissement	35.00 €	5.5 %
Pénalité pour non-paiement de facture dans le délai	30.00 €	5.5 %
Remplacement de compteur d'eau de 15mm, gelé, détérioré ou disparu	80.00 €	5.5 %
Remplacement de compteur d'eau de 20mm, gelé, détérioré ou disparu	90.00 €	5.5 %
Remplacement de compteur d'eau de 30mm, gelé, détérioré ou disparu	180.00 €	5.5 %
Remplacement de compteur d'eau de 40mm, gelé, détérioré ou disparu	230.00 €	5.5 %
Vérification d'un compteur d'eau de 15 ou 20 mm (y compris déplacement) à la demande du client avec un compteur pilote ou une jauge calibrée.	70.00 €	5.5 %
Expertise du compteur d'eau par un banc agréé.	Devis ou forfait contractuel	5.5 %
Contrôle Assainissement Non Collectif (ANC) à la demande du SIAEP	50.00 €	20 %
Contrôle Assainissement Non Collectif (ANC) OBLIGATOIRE en cas de Vente d'immeuble par un prestataire	130.00 €	10 %
Contrôle Assainissement Collectif en cas de vente d'immeuble	50.00 €	10 %
Pénalité pour non-paiement du contrôle d'Assainissement Non Collectif (ANC)	30.00 €	10 %

V - LES CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

1 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à dater du **01/04/2015**

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

2 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des clients dès leur mise en application.

3 – Clauses d'exécution

Le Président du Service de l'eau potable et d'assainissement, les agents techniques du Service de l'eau potable et d'assainissement habilités à cet effet et Monsieur le Trésorier principal, en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical de Blangy-Bouttencourt,

Dans sa séance du **01 Avril 2015**

Vu et approuvé,

**Le Président du Service de l'eau potable et d'assainissement,
Eric ARNOUX,**